

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 26.859 du 30 avril 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2009 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (08/13924) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GOUBAU avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 12 septembre 2008, de 09h13 à 11h48, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Alice Ryckmans, loco Maître Gueric Goubau, était présente pendant toute la durée de l'audition.

#### A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1994, votre père, qui était professeur à l'Université de Bab Elzouar, aurait été kidnappé par la Sécurité militaire, et pendant les deux ans qui auraient suivi sa disparition, les policiers vous auraient dit qu'il avait rejoint le maquis.

Début 1997, votre frère aurait quitté le domicile familial, jurant de venger la disparition de votre père, mais en 1998, il aurait été tué par les forces de l'ordre à Alger.

En 2000, vous auriez déserté l'armée et seriez allé au Pays-Bas, où vous auriez introduit une demande d'asile, et vous vous seriez marié avec une ressortissante hollandaise.

En mars 2006, à la suite de la clôture négative de votre demande d'asile aux Pays-Bas, vous auriez été rapatrié en Algérie. Là, vous auriez été arrêté et placé en garde à vue, pendant deux semaines, au commissariat de police de Bab Elzouar à Alger. Relaxé, vous vous seriez rendu à votre domicile parental, et 20 jours à un mois plus tard, vous auriez été appréhendé par les militaires, et conduit à une prison spéciale de l'armée située à Blida. Ensuite, en raison de votre désertion, vous auriez comparu devant le tribunal militaire de Blida qui vous aurait condamné à 5 ans de prison, mais votre avocat aurait interjeté appel. Vous auriez passé un an et deux mois dans une prison située dans la zone militaire à Blida, puis vous auriez été contraint d'effectuer votre service militaire pendant deux ans. Vous vous seriez rendu à la caserne de Bouharoun, dans la wilaya de Tipaza, et après l'instruction, vous auriez commencé à prendre part à des opérations militaires. Mais ayant peur d'être tué, vous auriez décidé de désertier. Ainsi, en mai 2008, vous auriez pu quitter facilement la caserne, et seriez allé vous cacher chez des amis à Alger. Un mois plus tard, votre épouse vous aurait envoyé l'argent nécessaire pour quitter votre pays.

Vous seriez arrivé en Belgique le 9 juillet 2008, et avez introduit une demande d'asile le 22 juillet 2008.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez prétendu avoir déserté l'armée en 2000 et avoir demandé l'asile au Pays-Bas dans le courant de la même année. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif indiquent que vous avez introduit une demande d'asile au Pays-Bas le 19 février 1999.

Les mêmes informations indiquent que vous avez introduit votre demande d'asile sous un alias, en prétendant vous appeler Rheda Zubair Ahmed FARIS. Or dans votre déclaration de réfugié (cf. question n° 3), vous avez soutenu ne jamais avoir porté un autre nom que le vôtre.

Ces importantes divergences entament sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

En outre, il importe de relever que vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous seriez recherché par les autorités algériennes en raison de votre désertion. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents judiciaires concernant votre condamnation à 5 ans de prison, des documents concernant votre service militaire), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. De même, vous n'avez pas fourni le moindre document concernant votre identité. Cette absence du moindre document d'identité et du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte. De plus, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 7 et 9), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des documents judiciaires via votre avocat, une fiche individuelle et un extrait d'acte de naissance. Cependant, rien n'a été envoyé au Commissariat général, malgré le délai qui vous avait été imparti. Cette absence de démarche sérieuse pour obtenir ne fut-

ce qu'un début de preuve concernant les persécutions invoquées n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, force est de constater que les circonstances de votre désertion ne semblent pas crédibles. En effet, alors que vous aviez déjà déserté une première fois en 2000 et que vous auriez été condamné et emprisonné pour ce motif, vous auriez pu sortir tranquillement de la caserne en prétextant que vous alliez acheter quelque chose et vous en auriez profité pour vous enfuir. Interrogé sur ce point (cf. p. 6 de votre audition), vous avez déclaré que vous aviez été surveillé pendant les trois ou quatre premiers mois de votre service militaire mais qu'après vous auriez dit aux militaires que vous ne vouliez plus désertier et qu'ils vous auraient surveillé discrètement.

Notons également qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un courrier émanant de la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, un courrier de la Cour d'Alger, un constat de disparition et un jugement) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car tous ces documents (télécopies envoyées d'Algérie) concerneraient la disparition de votre père en 1994. Ces documents indiquent que cette disparition – datant du 28 novembre 1994 – serait survenue dans les circonstances particulières suscitées par le drame national, sans fournir plus de détails quant aux circonstances de cette disparition.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motifs adéquats, pertinents, proportionnés et admissibles.
- 2.3. Elle qualifie les déclarations du requérant de « cohérentes, précises, justifiant à suffisance ses craintes de persécutions », de convaincantes, de détaillées, attestant sans conteste de sa crédibilité.
- 2.4. Elle minimise la portée de la contradiction relative à l'année de l'introduction d'une demande d'asile aux Pays-Bas, soulignant que la question lui a été posée bien longtemps après les faits.

- 2.5. Elle considère que le fait de présenter une demande d'asile dans ce pays sous un alias « est totalement étrangère aux motifs qui ont poussé le requérant à demander la protection des autorités belges au mois de juillet 2008 ».
- 2.6. Elle explique le non apport de documents et le contexte de la première évasion de l'armée par des circonstances particulières de la cause.
- 2.7. Elle soulève un second moyen de la violation de l'article 1. A. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 52 et 48/4 de la loi.
- 2.8. Elle met en évidence un climat d'insécurité, précaire, instable et dangereux en Algérie entraînant un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, menaçant la sécurité, la liberté ou même la vie du requérant en cas de retour en Algérie. Elle joint, en annexe à son recours, un extrait d'avis de voyage du Ministère belge des affaires, formellement négatif pour l'Algérie.
- 2.9. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de désertions du service militaire. La première aurait eu lieu en 2000 et, consécutivement, le requérant se serait rendu aux Pays-Bas et y aurait introduit une demande d'asile, laquelle aurait été refusée. Lors de celle-ci, il aurait également expliqué que son père avait disparu en 1994, suite à un kidnapping opéré par la Sécurité militaire, et que son frère aurait été assassiné en 1998 par les forces de l'ordre. Il serait retourné en Algérie en 2006, y aurait été condamné à cinq ans de prison, et forcé de réaliser son service militaire : il aurait à nouveau déserté en mai 2008 et aurait introduit une demande d'asile en Belgique.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui soulève des divergences quant à sa demande d'asile au Pays-Bas. Elle souligne également l'absence de tout document. Il considère aussi que les circonstances de la première désertion du requérant ne semblent pas crédibles. Elle note l'inexistence, dans les grands centres urbains algériens, de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Enfin, elle rejette les documents versés au dossier par la partie requérante, arguant que ceux-ci ne concernent que la disparition du père du requérant en 1994, et que les circonstances dans lesquelles celle-ci se serait déroulée ne sont pas détaillées.

- 3.4. Dans sa note d'observation, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») soutient les motifs de sa décision et rejette les moyens développés en termes de requête. En ce qui concerne l'avis aux voyageurs joint au recours, elle avance que « s'il fait état d'attentats, il rappelle aussi que cela se déroule dans un périmètre précis et que certaines parties du pays telle que le grand sud attire toujours les touristes », que « la situation sécuritaire est sensiblement meilleure, et qu'il « n'y a donc pas d'interdiction de s'y rendre mais une recommandation de faire preuve de prudence ».
- 3.5. La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé ; cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi. La partie requérante n'expose pas davantage en quoi précisément il y aurait une violation des « principes généraux de bonne administration » en rapport avec cette disposition.
- 3.6. Concernant le moyen relatif à la violation de l'article 149 de la Constitution, le Conseil fait remarquer à la partie requérante que cet article concerne l'ordre judiciaire, de sorte qu'il n'en aperçoit pas la portée. Partant, ce moyen n'est pas fondé.
- 3.7. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'ensemble de la crédibilité du récit du requérant eu égard au fait que le requérant aurait demandé l'asile sous un alias aux Pays-bas et n'en aurait pas fait part lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.
- 3.8. Il relève par ailleurs que les faits invoqués après l'introduction de cette demande de protection internationale en 1999 ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il note que, dans la décision attaquée, le seul motif remettant en cause la crédibilité des faits invoqués, avant le départ du requérant aux Pays-Bas, ne repose que sur une appréciation purement subjective des faits.
- 3.9. Le Conseil constate qu'il apparaît, à la lecture des déclarations du requérant, que les problèmes invoqués dans le cadre de son service militaire, provoquant ses désertions, découleraient directement de la disparition de son père, laquelle est attestée par des documents versés au dossier (pièces 1 à 4 dans la farde des documents du dossier administratif), et n'est pas contestée par la partie défenderesse. Dans ce cadre, le Conseil s'étonne que celle-ci n'ait pas davantage analysé le contexte de cette disparition, élément central de son récit. Il relève également que ce dernier est présenté comme un personnage important au vu de son statut de professeur à l'université de Bab Elzouar, et qu'il est donc nécessaire de déterminer de manière exacte les causes et les circonstances de son décès.
- 3.10. Le Conseil regrette, de même, que le contexte de la disparition du frère du requérant n'ait pas davantage été éclairci. Il souligne que cette dernière serait également liée à la disparition du père du requérant : lors de l'audition au CGRA, il est en effet question du départ du frère de la maison familiale pour venger l'honneur de son père (p. 5).
- 3.11. Le Conseil considère que les assassinats de la famille proche, qui ne font pas l'objet de contestation de la part de la partie défenderesse, sont présentés par le requérant comme étant à la base de discriminations et de brimades endurées au cours de son service militaire, provoquant sa première désertion, laquelle aurait donné lieu à un

jugement le condamnant à une lourde peine de prison. Le Conseil considère qu'il y a lieu d'analyser tous les faits invoqués dans leur ensemble.

- 3.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.
- 3.13. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG 08/13924) rendue le 23 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trente avril deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE